

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-199

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/FG/CGDS

OBJET

Autorisation d'occupation du domaine public, réglementation de la circulation et du stationnement et ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion de l'organisation du Salon de l'Artisanat et des Gourmets les 26 et 27 avril 2025, à la salle Polyvalente du Complexe Sportif Parsemain à Fos-sur-Mer.

Le Maire de la ville de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 2125-1

Vu le code de la consommation, et notamment l'article L 121-15,

Vu l'arrêté préfectoral n°152/2008 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2023-761 du 25 octobre 2023 relatif aux interdictions liées aux gaz de protoxyde d'azote,

Vu la demande en date du 17 mars 2025 du Rotary Club du Golf de Fos, représenté par sa présidente TAURINES Nancy, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public ainsi que l'ouverture d'un débit de boisson temporaire, dans le cadre de l'organisation du Salon de l'Artisanat et des Gourmets les 26 et 27 avril 2025, à la salle Polyvalente du Complexe Sportif Parsemain, à Fos-sur-Mer,

Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite l'autorisation d'occuper le domaine public et l'ouverture d'un débit de boissons temporaire,

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser les manifestations sur le domaine public,

Considérant que la présence de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie lors de cette manifestation peut-être à l'origine de toute sorte de gênes ou d'accidents,

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique lors de cette manifestation peut-être à l'origine d'altercations ou de troubles graves sur le domaine public,

Considérant, qu'il est nécessaire, pour des motifs de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement pendant cette manifestation,

ARRETE

Arrêté municipal n° 2025-199 (suite)

I Occupation du domaine public

Article 1^{er} : **Le Rotary Club du Golfe de Fos** représenté par sa présidente TAURINES Nancy, domicilié 75 impasse d'Ulysse – 13270 Fos-sur-Mer, est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre de l'organisation du Salon de l'Artisanat et des Gourmets les 26 et 27 avril 2025, **le 25 avril 2025, à partir de 14h00, au 27 avril 2025, 20h00**, sur la totalité du parking P5 du complexe sportif Parsemain, en bas de la salle Polyvalente Parsemain, à Fos-sur-Mer.

Article 2 : L'arrêté sera affiché sur les lieux, 48 heures avant le début de l'interdiction par le service de police municipale.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 4 : Les aménagements réalisés sur ces sites devront être démontables et enlevés après la période d'occupation; l'espace occupé et ses abords devront être laissés en bon état.

Article 5 : L'organisateur veillera à maintenir en permanence un accès à la manifestation pour les services de sécurité et de secours.

Article 6 : L'organisateur veillera à maintenir le bon ordre et la sécurité des animations.

Article 7 : Les assurances utiles en la matière devront être contractées et fournies à la Commune. Celle-ci se dégageant de toutes responsabilités (véhicules et responsabilité civile).

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : L'autorisation donnée est personnelle. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, toute cession ou apport à un tiers, sont interdits.

II Police administrative

Article 10 : du Salon de l'Artisanat et des Gourmets il sera interdit de circuler et de stationner :

- **du 25 avril 2025, à partir de 22h00, au 27 avril 2025, 20h00** sur l'ensemble du parking P5 du complexe sportif Parsemain, à l'exception des véhicules organisateurs,
- **le 26 avril 2025 à partir de 22h00, au 27 avril 2025 à 12h00** sur l'ensemble du parking P7 ouest, face à l'entrée de la salle Polyvalente, pour l'exposition des véhicules de l'association RétroFos.

Article 11 : Dans le cadre de l'organisation du Salon de l'Artisanat et des Gourmets, l'association **le Rotary Club du Golfe de Fos**, représentée par sa présidente Madame TAURINES Nancy, est autorisée à diffuser de la musique amplifiée les 26 et 27 avril 2025, de 10h00 à 20h00.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

III Ouverture d'un débit de boissons temporaire

Article 13 : **Madame TAURINES Nancy**, présidente de l'association **le Rotary Club du Golfe de Fos**, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, les 26 et 27 avril 2025 de 10h00 à 20h00, à l'occasion du Salon de l'Artisanat et des Gourmets, organisé à la salle Polyvalente du Complexe Sportif Parsemain.

Arrêté municipal n° 2025-199 (suite)

Article 14 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (**obligations fiscales et obligations administratives, respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, etc..**) et aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 15 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

GROUPE 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

GROUPE 3 : Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool (exemple : Champagne), vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (exemples : Porto, Banyuls, Pommeau, Martini).

Article 16 : L'organisateur veillera à maintenir le bon ordre et la sécurité durant la manifestation. Il maintiendra en permanence un accès à la manifestation pour les services de sécurité et de secours.

IV Mesures d'exécution

Article 17 : L'arrêté sera affiché sur les lieux 48 heures avant le début de la manifestation par le service de police municipale.

Article 18 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de la commune de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer. En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 19 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Polices Nationale et Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié par affichage, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie, et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 20 mars 2025

Le Maire
René RAIMONDI


Pour le Maire,
Par délégation,
L'adjoint, Philippe POMAR

Accusé de réception en préfecture
013 211 330 397-20250320/2025-199-AI
Date de réception préfecture : 10/04/2025